Projet

« STATUTS DE L'ASSOCIATION »

CLUB SPORTIF DE BOURGOIN-JALLIEU ATHLETISME

Titre I

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **« CSBJ ATHLETISME »**

ARTICLE 2 : Buts

L'association a pour objet l'organisation, la gestion et le développement de la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes et/ou l'organisation de manifestations d'Athlétisme.
Ses moyens sont l'initiation, l'entrainement et la compétition dans toutes les disciplines régies par la **Fédération Française d'Athlétisme** dans le respect des règles de non-discrimination.

ARTILE 3 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme et s'engage à se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux statuts et au règlement intérieur de la fédération et du Comité National Olympique et Sportif Français.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est fixé au stade **Antonin BERLIAT** 91 Avenue Professeur TIXIER à BOURGOIN-JALLIEU.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.
•Membres actifs
Sont membres actifs ceux qui participent aux activités et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
•Membres d'honneur
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Le **CSBJ ATHLETISME** est composé d'adhérents directs et d'adhérents de sections.
Les sections, association (loi 1901) concourent au fonctionnement général du CSBJ et rendent compte de leurs activités au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande et leurs statuts intègrent l'adhésion de leurs membres au CSBJ Athlétisme.
Le **CSBJ ATHLETISME** peut accepter des clubs associés dont les membres pourront concourir sous ses couleurs « ciel et grenat » et sous son sigle selon les règles de la FFA. Ces membres pourront participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote.
Les relations avec ces clubs et les règles de fonctionnement seront définies par une circulaire administrative et financière annuelle (approuvée au CA de Juin pour la rentrée de Septembre).

ARTICLE 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

•Des cotisations fixées annuellement dont celles des adhérents directs, la part des adhérents des sections et des clubs associés.
•De subvention éventuelles.
•De recettes provenant de la vente de produits ou de prestations de services.
•De dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association directement ou indirectement par l'intermédiaire de sections, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Cependant le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :
•La démission adressé par écrit au Président de l'association ;
•Le décès ;
•La radiation prononcée par le Conseil d'Administration du CSBJ Athlétisme pour motif grave ; dans ce cas le membre concerné peut présenter sa défense en se faisant assister par une personne faisant partie de l'association.
La perte de la qualité de membre du CSBJ Athlétisme entraine la perte de la qualité de membre de la section et réciproquement.

ARTICLE 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.
Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre III

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 30 membres au maximum, élus pour une olympiade (quatre années) par l'Assemblée Générale. Les conditions nécessaires pour être candidat au conseil d'administration sont :
Avoir 18 ans révolus au jour de l'élection
Être licencié au club maître ou dans l'une des sections
Le conseil d'administration sera composé d'un minimum de 50% de titulaires d'un diplôme d'athlétisme délivré par la fédération (dirigeant, entraîneur, officiel) et d'un nombre d'hommes et de femmes déterminé selon les modalités suivantes :

- Si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25% le sexe le moins représenté bénéficiera de 25% des sièges
- Si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25% chacun des deux sexes bénéficiera d'au moins 40% des sièges.

Dans ces deux hypothèse les licences à prendre en compte sont celles enregistrées au 31 Août précédant l'Assemblée Générale. La proportion femme/homme sera considérée comme constante durant toute la durée du Conseil d'Administration, y compris en cas de remplacement suite à une vacance de poste.
En cas de vacance de poste ou d'insuffisance de candidatures de l'un ou l'autre sexe, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 12 : Election du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration doit être composé de 50% minimum de titulaires d'un diplôme délivré par la Fédération Française d'Athlétisme (dirigeant, entraineur, officiel) ; nationaux, régionaux ou départementaux.
Est électeur tout membres actif âgé de seize ans au moins le jour de l'élection.
Pour les moins de seize ans un représentant légal (père, mère ou tuteur) ayant fait preuve de son identité peut participer au scrutin au nom de l'enfant.
Les votes se déroulent au scrutin secret.

ARTICLE 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou par au moins la moitié de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.
Toutes les délibérations sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire.
Le personnel de l'Association peut participer aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 14 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives sans excuses, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11.
Les membres ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion, seront remplacés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 : Rémunération du Conseil d'Administration

Les fonctions du Conseil d'Administration sont bénévoles.
Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : Pouvoir de Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux Assemblée Générales.
Il se prononce sur toutes les admissions de membre de l'association et confère les titres de membre d'honneur. C'est lui qui prononce les mesures d'exclusion des membres.
Il contrôle la gestion des membres du Bureau et il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau à la majorité.
Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Dans le cas où ces actes sont passés entre l'Association et un Administrateur, son conjoint ou un proche, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire et elle est présentée pour information à l'assemblée Générale suivante.
Il désigne les responsables de commissions.

ARTICLE 17 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, ayant fait acte de candidature (par écrit 48 heures avant la réunion), au scrutin uninominal et secret et pour la durée de l'Olympiade, un Bureau composé de :
•Un Président ;
•Un Secrétaire Général ;
•Un Secrétaire Général Adjoint ;
•Un Trésorier ;

•Un Trésorier Adjoint ;
(Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables)
Les membres sortants sont rééligibles. En cas de démission d'un des membres du bureau, un préavis de deux mois doit être respecté (sauf cas de force majeure); dans ce cas le mandat se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 18 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau est investi des attributions suivantes :
•Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, après avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
•Le Secrétaire général est chargé de la correspondance, notamment de toutes les convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
•Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé pas tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion au plus tard six mois après la fin d'exercice.

Le Président peut se faire assister par des salariés pour toutes fonctions qu'il jugera utiles et ceci dans le cadre du « projet club ». Les salariés, procéderont par délégation du Président conformément à leur contrat de travail.

ARTICLE 19 : Dispositions communes pour la tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins ainsi que les représentant légaux pour les membres âgés de moins de seize ans et à jour de leur cotisation.
L'Assemblée se réunit sur convocation de Président ou sur la demande du quart des membres de l'association ou des 2/3 des membres du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande. Les convocations sont faites par mail individuel ou par lettre adressés quinze jours au moins avant la date fixée.
L'ordre du jour, fixé par les soins du Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.
La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ; celui-ci peut déléguer cette fonction à un autre membre de Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.
Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.
Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est autorisé. Il est également tenu une feuille de présence signées par chaque membre et certifié conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 20 : Nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générale régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association et engagent dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 21 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur vérification.
L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.
Elle pourvoit à la nomination des membres du Conseil d'Administration.
Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et à main levée. Toutefois à la demande du quart des présent, les votes doivent être émis au scrutin secret.
Cependant pour l'élection de Conseil d'Administration le vote est secret conformément à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les conditions de convocation sont celles prévues à l'article 19 des statuts.
L'ordre du jours est la modification des statuts ou la dissolution.
Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et à main levée. Toutefois à la demande du quart des présents, les votes seront émis au scrutin secret. Pour la validité des décisions, le quorum est fixé à la moitié plus un des membres ayant droit de vote.
Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours plus tard elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

Titre IV

ARTICLE 23 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 19, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Titre V

ARTICLE 24 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur du club est voté par le Conseil d'Administration qui le fit alors approuver par l'Assemblée Générale
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 25 : Particularité initiale

Compte tenu du fonctionnement du club en conformité avec l'organisation fédérale en olympiade la prochaine Assemblée Générale sera élue pour une durée de un an et prendra fin au plus tard au mois de mars suivant les prochains Jeux Olympiques, soit début 2021.

ARTICLE 25 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à BOURGOIN-JALLIEU, le……